

# **Association des Secours Sud Fribourgeois (SSF)**

## **Règlement sur la taxe d'exemption (RTaxeSSF)**

---

*L'assemblée des délégués de l'association Secours Sud Fribourgeois (SSF)*

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) (RSF 731.3.1) ;  
Vu le règlement transitoire sur la défense incendie et les secours (RTDIS) (RSF 731.3.11) ;  
Vu l'article 24 des statuts de l'Association Secours Sud Fribourgeois ;

*Edicte :*

### **Art. 1 But**

Le présent règlement a pour but de fixer la taxe d'exemption et ses modalités de perception en application de l'article 24 des statuts de l'association Secours Sud Fribourgeois (ci-après : association SSF).

### **Art. 2 Tarif**

Le montant de la taxe est fixé à CHF 150.-- par personne.

### **Art. 3 Modalités de perception**

<sup>1</sup> Les communes membres de l'association SSF (ci-après : les communes) sont chargées de facturer et d'encaisser les taxes d'exemption au nom et pour le compte de l'association SSF. Aucune indemnité ou compensation ne leur est versée à ce titre.

<sup>2</sup> L'association SSF fournit aux communes un modèle de bordereau de facture. Dans la mesure du possible, les communes utilisent ce modèle pour procéder à la facturation.

<sup>3</sup> Chaque commune doit verser un acompte sur le montant des taxes dues dans le 1<sup>er</sup> trimestre et le solde à la fin décembre de chaque année sur la base de la facturation effective.

<sup>4</sup> Les intérêts moratoires sont fixés conformément aux règles relatives aux impôts ordinaires et cas échéant sont conservés par la commune qui les a facturés et encaissés.

<sup>5</sup> Pour les cas d'application des exemptions figurant à l'article 24 alinéa 2 des statuts de l'association SSF, chaque commune fait administrer toute preuve utile. En cas de doute, elle demande au comité de direction de l'association SSF la décision qu'elle doit prendre.

### **Art. 4 Contrôle**

<sup>1</sup> À tout moment, le comité de direction de l'association SSF peut demander à chaque commune de lui fournir la liste des personnes ayant été exemptées ainsi que les raisons qui ont conduit à cette décision.

<sup>2</sup> Dans le cas où une commune n'a pas procédé à la taxation d'un citoyen alors qu'elle le devait, le comité de direction de l'association SSF peut contraindre la commune concernée à s'acquitter d'un montant équivalent aux taxes non-perçues.

**Art. 5 Voies de droit**

<sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du comité de direction de l'association SSF.

<sup>2</sup> Les décisions du comité de direction prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet du district où se situe le siège de l'association selon l'article 4 des statuts.

<sup>3</sup> Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

<sup>4</sup> Les dispositions des articles 153 et suivants LCo ainsi que du CPJA sont applicables.

**Art. 6** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée du 23 novembre 2022.

AU NOM DE L'ASSOCIATION

Le Président :

La Secrétaire :

François Genoud, préfet

Marie-José Vuichard

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS), le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Romain Collaud